

ACCORD RELATIF A LA GESTION, PAR L'OPCA-ANFH, DU FONDS DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

VU les articles L. 6155-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU les articles L. 4133-1, L. 4143-1 et L. 4236-1 du code de la santé publique ;

VU les articles R. 4133-1 à R. 4133-15, R. 4143-1 à R. 4143-15 et R. 4236-1 à R. 4236-15 du code de la santé publique, relatifs respectivement au développement professionnel continu des chirurgiens-dentistes, au développement professionnel continu des médecins, et au développement professionnel continu des pharmaciens

VU l'accord en date du 7 décembre 2006 relatif au champ d'intervention de l'OPCA ANFH en vue de son agrément par le ministre chargé de la santé;

VU l'arrêté du 29 juin 2007 portant agrément de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier en qualité d'organisme paritaire collecteur;

VU les statuts de l'ANFH mis à jour le 17 juin 2011 ;

VU l'accord des Conférences Nationales des Directeurs et des Présidents de CME ci-joint annexé

Entre les soussignés,

La Confédération des praticiens des hôpitaux – CPH, représenté par son président ;

La Coordination médicale hospitalière – CMH, représentée par son président ;

L' Intersyndicat national des praticiens hospitaliers - INPH, représenté par sa présidente ;

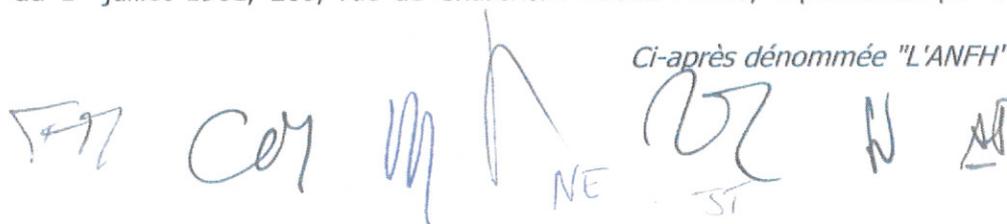
Le Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics SNAM-HP , représenté par son président ;

La Fédération Hospitalière de France, en sa qualité de mandataire des établissements publics de santé dans le cadre de la collecte et de la gestion des fonds, 1bis, rue Cabanis 75014 Paris, représentée par son président ;

Ci-après dénommée "La FHF"

L'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier, en sa qualité d'organisme paritaire collecteur agréé par le ministre chargé de la santé au titre de la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière, association régie par la loi du 1^o juillet 1901, 265, rue de Charenton 75012 PARIS, représentée par son président ;

Ci-après dénommée "L'ANFH"


The image shows a series of handwritten signatures in blue ink. From left to right, there are approximately eight distinct signatures. Below the second signature from the left, the letters 'CEY' are written. Below the fifth signature, the letters 'NE' are written. Below the sixth signature, the letters 'ST' are written. The signatures are arranged in a slightly curved line across the bottom of the page.

PREAMBULE

Le développement professionnel continu consacré par l'article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 comporte, aux termes de ses textes réglementaires d'application, « l'analyse, par les professionnels de santé, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences. »

Le dispositif législatif prévoit notamment que les employeurs publics y consacrent des crédits dont le montant est fixé par décret.

Aux termes des articles R. 4133-9, R. 4143-9 et R. 4236-9 du code de la santé publique, il est prévu que les employeurs publics peuvent se libérer totalement ou partiellement de leur obligation à l'égard respectivement des chirurgiens-dentistes, des médecins et des pharmaciens, en versant tout ou partie des sommes à l'ANFH, organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance 2005-406 du 02 mai 2005.

Dans ces conditions, est conclu le présent accord relatif à la gestion par l'OPCA-ANFH des fonds consacrés par les établissements publics de santé et médico-sociaux au développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique.

Les parties conviennent de respecter les principes suivants :

- autonomie des établissements dans le choix des programmes et des actions à financer,
- prise en compte des spécificités de certains d'entre eux, notamment
 - la dimension hospitalo-universitaire
 - la prise en charge de la santé mentale,
- liberté du choix de l'organisme de développement professionnel continu par le praticien,
- association des professionnels concernés au dispositif : celle-ci est assurée par les dispositions des articles R 6144-1 et R 6144-2 du code de la santé publique qui prévoient que « *La commission médicale d'établissement est consultée sur (...); (...8°) Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques* », et qu'elle « *contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, notamment en ce qui concerne : (...5°) Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques* ».

AS

JM CM 2/8

NE JT

M

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ACCORD

Les parties signataires décident de confier à l'OPCA ANFH la collecte, la gestion et la mutualisation de sommes affectées au développement professionnel continu (DPC) du personnel médical, odontologique et pharmaceutique exerçant dans les établissements publics de santé et médico-sociaux, et versées par les centres hospitaliers universitaires et les autres établissements publics de santé et médico-sociaux adhérents conformément aux dispositions des articles R. 4133-9, R. 4143-9 et R. 4236-9 du code de la santé publique.

Le présent accord en fixe les conditions et les modalités.

ARTICLE 2 – CONSEIL DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU MEDICAL HOSPITALIER (CDPCMH)

1. Composition

Il est constitué au sein de l'ANFH, un Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier composé :

- **De 4 représentants des organisations syndicales représentatives du personnel médical, odontologique et pharmaceutique des établissements publics de santé, avec voix délibérative:**

Un membre titulaire et un membre suppléant pour chacune des organisations syndicales signataires du présent accord.

- **De 4 représentants de la FHF, avec voix délibérative :**

Des membres titulaires et suppléants en nombre égal à celui des représentants des organisations syndicales signataires du présent accord, dont au moins 3 présidents de commission médicale d'établissement désignés par les conférences de CME de CHU, de CH et de CHS.

Les membres suppléants des organisations syndicales et des représentants de la FHF assistent aux séances du Conseil avec voix consultative, lorsqu'ils ne remplacent pas un membre titulaire.

- **d'un représentant de la Fédération des Spécialités Médicales, avec voix consultative.**

Le Président de l'ANFH, son Directeur Général ou leurs représentants assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Président du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier (article 2.3), le Président de l'ANFH et le Directeur Général de l'ANFH peuvent inviter toute personne qu'ils jugent utile, chaque fois que nécessaire, pour les points qui intéressent le développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique.

Les fonctions de membres du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier sont incompatibles avec les fonctions exercées au sein des commissions scientifiques indépendantes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens, ainsi qu'avec celles de salarié ou administrateur d'un organisme de développement professionnel continu, à l'exception des établissements publics de santé et médico-sociaux.

AT
3/8
F91
CO1
NE
JT
M

2. Missions

Le Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier a pour mission, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'ANFH :

- de veiller à la collecte de fonds utiles au développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique ;
- de définir les règles de mutualisation des fonds collectés, ainsi que les règles de bonnes pratiques de gestion de ces fonds ;
- de proposer les règles de remboursement dans le respect des politiques d'établissements, des frais (pédagogiques, déplacements / hébergement, traitements...) occasionnés par la participation des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques à un programme de développement professionnel continu ;
- de définir les règles de procédure de recueil et d'examen des demandes de prise en charge formulées par les établissements ;
- de ratifier les décisions de prise en charge des dossiers de développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique, délivrées, après instruction, par les délégués régionaux de l'ANFH ;
- de réexaminer, le cas échéant, sur demande des établissements, les décisions de refus (pour cause de financement insuffisant ou d'absence de respect des critères du DPC) de prise en charge des dossiers de développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique;
- d'assurer toute activité de conseil conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine du développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique des établissements publics de santé et médico-sociaux;
- d'approuver chaque année un rapport d'activité relatif au développement professionnel continu médical, qui sera annexé au rapport d'activité de l'ANFH ; ce rapport dresse notamment le bilan des fonds collectés et des actions entreprises dans la mise en œuvre du présent accord.

3. Président et Vice-président

Le Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier élit en son sein, un Président et un Vice-président pour une durée d'un an, en respectant la règle de l'alternance annuelle des Présidents et Vice-présidents entre représentants d'une part des organisations syndicales signataires, et d'autre part, de la Fédération Hospitalière de France.

4. Fonctionnement

Le Conseil médical du développement professionnel continu hospitalier se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il arrête son règlement intérieur.

AS
FM
4/8
COM
NE
ST
V
W
D
M

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ANFH

Après signature du présent accord, l'ANFH procédera aux modifications nécessaires de ses statuts et de son règlement intérieur.

ARTICLE 4- MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'OPCA ANFH AU TITRE DE SON MANDAT

L'ANFH assure la collecte, la gestion et la mutualisation de sommes affectées au développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique exerçant dans les établissements publics de santé et médico-sociaux.

En application de l'article 11.4 des statuts de l'ANFH, le Président de l'ANFH est l'ordonnateur des dépenses afférentes au développement professionnel continu médical.

L'ANFH rend compte chaque année aux représentants des organisations syndicales et de la Fédération hospitalière de France signataires du présent accord de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 5 – RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU MEDICAL HOSPITALIER ET LES AUTRES INSTANCES DE L'ANFH

Deux représentants du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier, élus en son sein, sont membres du Conseil d'administration de l'ANFH au titre de la composante FHF. A ce titre, ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative. Les autres membres titulaires du Conseil médical du développement professionnel continu hospitalier assistent aux séances de l'Assemblée générale de l'ANFH avec voix consultative.

Le Président et le Vice-président du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier sont entendus par l'Assemblée générale dans le cadre de la présentation du rapport d'activité du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier. Ce rapport est intégré au rapport annuel d'activité de l'ANFH.

Le Bureau national de l'ANFH invite le Président et le Vice-président du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier, chaque fois que nécessaire, pour les points qui intéressent le développement professionnel continu médical.

Toute délibération du Conseil d'administration concernant le développement professionnel continu du personnel médical, odontologique et pharmaceutique fait l'objet d'une délibération préalable du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier.

Les délibérations du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier sont transmises au Président de l'ANFH qui peut s'y opposer dans un délai maximal de 15 jours.

En cas d'opposition, une commission mixte se réunit pour rechercher toute solution et élaborer une nouvelle proposition. Cette commission est composée de deux membres du Bureau national de l'ANFH, représentant pour l'un la FHF, pour l'autre les organisations syndicales et de deux membres du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier, représentant pour l'un la FHF et pour l'autre les organisations syndicales représentatives du personnel médical, odontologique et pharmaceutique.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including the number 5/8 and the initials NE and ST.

Le directeur général de l'ANFH ou son représentant assistent aux réunions de la commission mixte.

La nouvelle proposition est approuvée par délibération du Conseil du développement professionnel continu médical hospitalier.

Le Président de l'ANFH en rend compte au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 6 - DUREE - RESILIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant.

Il peut prendre fin d'un commun accord entre les parties signataires. En cas de dénonciation par l'une des parties signataires, l'accord peut également prendre fin si les autres parties constatent que cette dénonciation en rend impossible la bonne exécution.

Toute dénonciation doit respecter un préavis minimum de six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours et ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Fait à Paris

Le 18/06/12

En 6 exemplaires

Les signataires

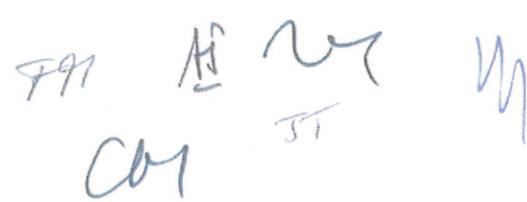
L'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier
Le Président

Nicolas ESTIENNE



La Fédération Hospitalière de France
Le Président

Frédéric VALLETOUX



Les organisations intersyndicales :

La Confédération des praticiens des hôpitaux – CPH
Le Président

Pr
Dr Jacques Trépo

Dr Jean-Claude PENOCHET

La Coordination médicale hospitalière - CMH
Le Président

Dr Norbert SKURNIK

L'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers - INPH
La Présidente

Dr Rachel BOCHER

Dr Rachel Bocher

Le Syndicat national des médecins chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics
SNAM-HP

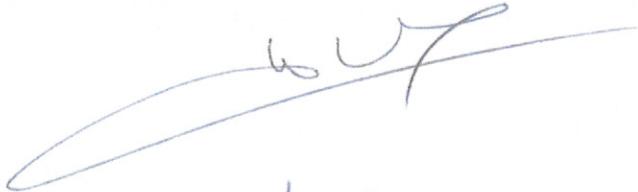
Le Président

Pr Roland RYMER

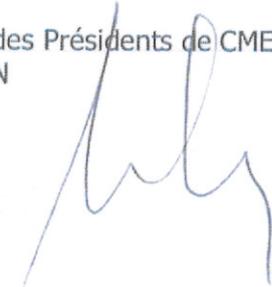
ANNEXE

Les Conférences Nationales des Directeurs et des Présidents de CME sont favorables à la signature par la FHF de l'accord relatif à la gestion par l'OPCA-ANFH du fonds du développement professionnel continu.

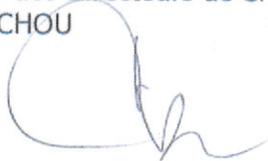
La Conférence Nationale des Directeurs Généraux de CHRU
Le Président, Alain HERIAUD



La Conférence Nationale des Présidents de CME de CHU
Le Président, Guy MOULIN



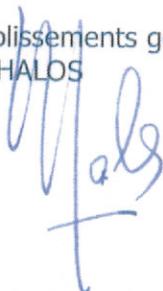
La Conférence Nationale des Directeurs de CH
Le Président, Denis FRECHOU



La Conférence Nationale des Présidents de CME de CH
Le Président, Frédéric MARTINEAU



L'Association des Etablissements gérant des secteurs de Santé Mentale (ADESM)
Le Président, Joseph HALOS



La Conférence Nationale des Présidents de CME de CHS
Le Président, Christian MULLER

